

les noms des vendeurs ou des colons à qui il aura été fait des avances ;

4° Un registre d'inscription des terres achetées dans la dépendance.

Art. 15. Les mandats de paiement seront ordonnancés par le délégué du Directeur de l'Intérieur à Taiohae ; ils devront toujours être accompagnés d'un certificat constatant acceptation du produit par la commission.

Pour les achats de terrain, on y joindra un extrait de la délibération de la commission de surveillance, approuvé par le comité-directeur de la Caisse agricole.

Art. 16. Les fonds nécessaires aux opérations de l'agence seront fournis par l'établissement central.

Les mouvements de fonds seront constatés par des procès-verbaux d'envoi, qui serviront en même temps à la décharge du secrétaire-trésorier et à la prise en charge du comptable de Taiohae.

Art. 17. L'encaisse de l'agence est fixée à *quinze mille francs*.

Art. 18. L'agent de la dépendance pourra, en outre, assurer les besoins de sa caisse en faisant traite sur l'établissement central, dans la limite du crédit qui lui sera ouvert à cet effet par le comité-directeur de l'établissement central.

Il sera donné avis des émissions au président du comité-directeur.

Un registre à souche, coté et paraphé par le président du comité-directeur de la Caisse agricole, servira à la délivrance des documents nécessaires.

Art. 19. Les traites porteront la signature de l'agent, du délégué du Directeur de l'Intérieur et du Résident.

Ces traites seront payables, à un jour de vue, à la caisse du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Chaque avis d'émission sera accompagné de la copie de la délibération qui l'aura autorisé.

Art. 20. La copie du livre-journal et du registre des procès-verbaux des séances de la commission de surveillance sera adressée, chaque mois, au président du comité-directeur de Papeete, ainsi qu'une situation de la caisse au dernier jour du mois.

Ces pièces seront certifiées par l'agent de Taiohae et visées par le président de la commission de surveillance de cette localité.

Art. 21. Au mois de janvier de chaque année, l'agent de Taiohae devra fournir un compte raisonné des opérations accomplies au cours de l'année précédente.